

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LE CHAUFFAGE URBAIN DE VANDOEUVRE**

REGLEMENT DU SERVICE

**COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY
22-24 Viaduc Kennedy
CO n° 36
54035 NANCY Cedex**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du règlement.....	3
ARTICLE 2 : Principes généraux du service et définitions	3
ARTICLE 3 : Modalités de fourniture de l'énergie calorifique	4
ARTICLE 4 : Obligation du Déléataire	4
ARTICLE 5 : Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique.....	6
ARTICLE 6 : Conditions générales du service	7
ARTICLE 7 : Conditions particulières du service.....	8
ARTICLE 8 : Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison.....	8
ARTICLE 9 : Mesures et contrôles.....	9
ARTICLE 10 : Puissances souscrites	10
ARTICLE 11 : Obligations et responsabilités des abonnés.....	11
ARTICLE 12 : Demande d'abonnement.....	13
ARTICLE 13 : Obligation de raccordement	13
ARTICLE 14 : Règles générales concernant les abonnements	13
ARTICLE 15 : Tarification.....	14
ARTICLE 16 : Révision des tarifs	16
ARTICLE 17 : Facturation	17
ARTICLE 18 : Conditions de paiement de la chaleur	17
ARTICLE 19 : Réduction de la facturation	17
ARTICLE 20 : Modalités de paiement des frais de raccordement	18
ARTICLE 21 : Frais de fermeture et de réouverture.....	18
ARTICLE 22 : Date d'application	19
ARTICLE 23 : Modification du règlement.....	19
ARTICLE 24 : Clause d'exécution	19

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la convention de délégation de service public intervenue le [date], pour une durée de vingt ans à compter du 1^{er} avril 2007, entre la Communauté Urbaine du Grand Nancy (ci-après, l'« Autorité Délégante ») et la société Dalkia France, cette dernière puis la société Seev, assure l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de Vandoeuvre et prend la qualité de « Délégataire » pour l'exécution du présent règlement.

La société Seev - *Services Energétiques et Environnementaux de Vandoeuvre* - société en nom collectif au capital de 150 000 euros, dont le siège social est à VANDOEUVRE (54500), ZUP de Vandoeuvre, rue Jeanne d'Arc - est une société que Dalkia France s'est engagée à constituer et dont l'objet social est exclusivement dédié à l'exécution de la Délégation, qui se substitue de plein droit à Dalkia France en qualité de Délégataire au plus tard trois mois après la prise d'effet de la convention de délégation.

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire est assurée aux abonnés à l'intérieur du périmètre de la Délégation, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire de la commune de Vandoeuvre.

Il est établi en conformité avec les dispositions de la convention susvisée, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance à la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Un exemplaire du règlement du service est remis à l'abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

ARTICLE 2 : Principes généraux du service et définitions

2.1- Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur destiné à assurer le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire.

Il assure la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

2.2- Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production et de récupération de chaleur ;
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau de distribution publique (y compris génie civil) ;
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange (ou de mélange) ;
 - c) le dispositif de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire ;
 - d) le poste d'échange (ou de mélange) et les vannes d'isolement ;
 - e) le dispositif de comptage de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire livrées.

Les ouvrages c, d et e sont établis dans un local appelé « poste de livraison » ou « sous-station » et qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

Côté abonné, les ouvrages du service sont limités, en poste de livraison aux brides en aval du (ou des) échangeur(s) primaire(s).

Etant précisé que :

- pour les abonnés déjà raccordés à la date de prise d'effet de la convention de délégation, et dans le cas où le compteur d'énergie a été établi en aval de l'échangeur, les ouvrages primaires du service s'étendent, jusqu'et y compris la vanne d'arrêt située en aval du compteur ;
- les autres cas particuliers sont traités dans les demandes d'abonnement ;
- le cas échéant, il est fait référence à l'inventaire ou aux schémas annexés à la demande d'abonnement.

2.3- Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge.

Le Déléataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3 : Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Tout abonné éventuel, désireux d'être alimenté en énergie calorifique, doit conclure avec le Déléataire une police d'abonnement qui est établie sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné, conformément au modèle arrêté d'un commun accord entre le Déléataire et l'Autorité Délégante et annexé au présent règlement du service.

En signant la demande d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 23.

Le présent règlement est annexé à la demande d'abonnement.

ARTICLE 4 : Obligation du Déléataire

Le Déléataire est tenu pendant la durée de la convention de délégation, de fournir aux conditions de ladite convention et du présent règlement du service, la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite de la puissance souscrite par l'abonné pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Cette obligation est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Déléataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau sanitaire.

4.1- Retard, interruption, insuffisance de fourniture de chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire

Est considéré comme retard de fourniture le non respect des délais de l'Article 6.1.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par la police d'abonnement.

4.2- Interruption, insuffisance de fourniture de chaleur pour autres usages

Est considérée comme interruption, toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 5 : Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégataire par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

5.1- Chaleur et eau chaude sanitaire

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire dont le Délégataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné conserve la responsabilité.

Dès la prise d'effet de la convention de délégation, cette chaleur est livrée dans les conditions générales suivantes :

- fluide primaire (en amont des échangeurs des sous-stations) : 100 à 170°C
- fluide secondaire (en aval des échangeurs des sous-stations) : 60 à 80°C
- les températures supérieures étant requises par les conditions extérieures les plus défavorables (-15°C),
- températures de livraison de l'ECS : 50 à 55°C.

Après la mise en service des nouveaux ouvrages de production, cette chaleur est livrée dans les conditions générales suivantes :

- fluide primaire (en amont des échangeurs des sous-stations) : 70 à 109°C
- fluide secondaire (en aval des échangeurs des sous-stations) : 60 à 80°C
- les températures supérieures étant requises par les conditions extérieures les plus défavorables (-15°C)
- température de livraison de l'ECS : 50 à 55 °C.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées par la police d'abonnement.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires.

Les conditions de température, de pression et de débit sont définies par la police d'abonnement lorsque l'eau chaude est réchauffée en poste de livraison.

5.2- Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégataire après accord de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions (par exemple : augmentation de la température du réseau au-dessus de celle prévue).

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 6 : Conditions générales du service

6.1- Périodes de fournitures

Les dates de début et de fin de saison de chauffage sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage 1er septembre
- fin de la saison de chauffage : 30 juin.

Fournitures au sein de la saison de chauffage

Pendant la saison de chauffage, le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures suivant la demande écrite de l'abonné.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de quarante-huit heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

Fournitures en dehors de la saison de chauffage

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire est tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa police d'abonnement.

Eau chaude sanitaire

Le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 6.2 et 6.3.

6.2- Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation accordée par l'Autorité Délégante, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

6.3- Travaux de renouvellement et de grosses réparations

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'Article 6.2, ni des opérations spécifiques de renforcement ou d'extension des installations du service délégué. Ils sont destinés soit à garantir le bon fonctionnement du service, soit à assurer la préservation des installations du service de la délégation de service public.

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage pour la fourniture de chaleur, en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Délégante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux entraînant une interruption de livraison de l'eau chaude sanitaire de plus de six heures, sont fixées par le Délégataire, après accord de l'Autorité Délégante. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectif, aux usagers concernés.

Si ces travaux ont une durée supérieure à 6 heures, la continuité de la fourniture d'énergie pour les besoins d'eau chaude sanitaire, est assurée, par des chaudières mobiles en nombre suffisant pour mener à bien les travaux sans coupure perceptible de la production d'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 7 : Conditions particulières du service

7.1- Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires. Il en avertit sans délai l'Autorité Délégante, les abonnés concernés et par avis collectif, les usagers concernés.

7.2- Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Délégante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'Autorité Délégante, les abonnés concernés et par avis collectif, les usagers concernés.

ARTICLE 8 : Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison

8.1- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique.

Il est délimité, côté abonné, à la bride en aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la Délégation.

Le prix du branchement fait l'objet d'un devis détaillé. Celui-ci doit être transmis à l'Autorité Délégante pour approbation.

8.2- Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur ou bouteille de mélange, jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Délégation.

ARTICLE 9 : Mesures et contrôles

9.1- Mesures des fournitures

La chaleur livrée à chaque abonné est mesurée, soit pour les seuls besoins du chauffage, soit pour les besoins globaux de chaleur, en postes de livraison par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

9.2- Vérification des compteurs

Chaleur

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégataire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée tous les ans (conformément au décret n°2001-387 modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006) aux frais du Délégataire par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Délégataire et l'Autorité Délégante. Les procès-verbaux d'essai sont transmis à l'Autorité Délégante.

Pour les compteurs installés dans les sous-stations, l'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire. Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret cité ci-avant et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Dans le cas de défaillance d'un compteur de calories pendant une période considérée, la consommation retenue pendant cette période pour la facturation est calculée comme suit :

$$R1 = R_0 \times \frac{D_{jx}}{D_{j0}}$$

R_0 : consommation enregistrée pendant une période de même durée avec un fonctionnement normal des compteurs.

D_{j0} : degrés-jours unifiés correspondant à cette période.

D_{jx} : degrés-jours unifiés correspondant à la période de défaillance.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente est établie.

Eau Chaude Sanitaire

L'eau froide utilisée en sous-station pour la préparation de l'eau chaude sanitaire est mesurée par un compteur placé sur l'alimentation.

L'entretien de ces compteurs est à la charge du Délégataire (conformément au décret n°2001-387).

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégitaire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

En cas de défaillance d'un compteur pendant une période considérée, la consommation retenue pendant cette période pour la facturation est calculée à partir de la moyenne des consommations relevées pour la même sous-station au cours des six mois précédents.

ARTICLE 10 : Puissances souscrites

Les puissances souscrites prennent en compte les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

10.1- Détermination des puissances souscrites

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégitaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'abonné, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base de -15°C ;
- par un coefficient de surpuissance et coefficient d'intermittence pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage (ce coefficient est recalculé par le Délégitaire à partir du calcul des déperditions).

L'abonné peut limiter provisoirement sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.2- Vérification de la puissance souscrite

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
 - par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Délégitaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/- 4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégitaire.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégitaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Délégitaire peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,

- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée,
- soit que l'abonné modifie l'équipement de son poste de livraison à ses frais et de son branchement,
- soit que les bases déterminées soient prises en considération dans les dispositions financières à partir de la date d'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

Si la puissance est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégataire.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

Ce contrôle est effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique. Il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes sont relevées. La puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes en est alors déduite.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. A partir de cette mesure, est calculée la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte. La puissance souscrite est obtenue par multiplication du coefficient de surpuissance contractuel.

ARTICLE 11 : Obligations et responsabilités des abonnés

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, pompes, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, etc.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations et la mise en conformité de leurs installations.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres qui seraient provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'abonné.

Sauf accord contraire résultant de la police d'abonnement, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison, est à la charge des abonnés.

Les sous-stations sont en permanence fermées par une serrure d'un type agréé par le Délégataire et dont celui-ci a une clé pour permettre à ses agents, ou aux agents du service des instruments de mesure, un accès à leur convenance, à tout moment du jour ou de la nuit notamment pour toutes les interventions concernant les compteurs telles que leur installation, leur remplacement, leurs relevés, etc., lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public. Toute disposition spécifique relative aux conditions d'accès des agents du Délégataire à l'intérieur des propriétés privées est précisée aux conditions particulières de la police d'abonnement.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autre que les installations primaires ;
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire à l'éclairage et au fonctionnement des installations secondaires et primaires du poste de livraison ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires conformément à l'avis technique C.S.T.B. n°14/93-346 ;
- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1 ;
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-avant.

En particulier, en cas de corrosion ou d'entartrage des installations du service provoqué par un défaut avéré de traitement du fluide secondaire, la responsabilité de l'abonné pourrait être engagée notamment pour les frais de réparation, voire pour les autres préjudices consécutifs.

Il déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, du fait de ses installations secondaires, comme du local technique abritant la sous-station.

Les abonnés doivent prévenir le Délégitaire avant intervention, en cas de vidange totale ou partielle de leurs installations.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

CHAPITRE 3 : REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS

ARTICLE 12 : Demande d'abonnement

Les abonnements sont contractés par les propriétaires ou les gestionnaires d'immeubles.

Dans le cas où la demande est effectuée par une gestionnaire, le Déléгатaire peut demander au propriétaire de co-signer la police d'abonnement.

A l'intérieur du périmètre de la Délégation, le Déléгатaire est tenu de réaliser sur demande de l'Autorité Délégante ou des abonnés intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si l'Autorité Délégante ou les abonnés intéressés fournissent au Déléгатaire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de raccordement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant dix années consécutives d'une puissance souscrite minimale de trois (3) kilowatts par mètre courant de canalisation à installer (branchements individuels non compris) ;
- les frais de raccordement éventuels (coût du branchement et droit de raccordement), voire d'extension particulière, selon les dispositions prévues aux Articles 15.2 et 20.

Toutefois, le Déléгатaire n'est pas tenu de raccorder les abonnés souscrivant une puissance inférieure à 30 kW chaud, cette puissance étant appréciée au niveau du poste de livraison.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Déléгатaire peut exiger du demandeur, la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Obligation de raccordement

Sans objet

ARTICLE 14 : Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont conclus pour la durée équivalente à celle de la Délégation restant à courir à la date de leur conclusion.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, La facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Outre la demande d'abonnement et le présent règlement, le Déléгатaire remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs connus à la date de signature de la demande d'abonnement. Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que la convention de délégation de service public, au siège de l'Autorité Délégante (conformément à l'Article 1er).

Les abonnements sont transférables à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis de 10 jours. L'abonné s'engage à imposer l'observation des clauses de la police d'abonnement à toute personne ou société à laquelle il se substituerait.

En cas de résiliation abusive de sa police d'abonnement avant son échéance ou de diminution non justifiée de sa puissance souscrite, l'abonné verse au Déléгатaire, une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages construits et financés par le Déléгатaire ; cette indemnité est évaluée à 15 % de la redevances P_{R2} , pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de la Délégation.

Indemnité = 0,15 X P_{R2} X ΔPs X Da

Avec les facteurs suivants :

- P_{R2} , redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de résiliation), sans supplément, ni redevance complémentaire (mais amortissement compris) ;
- ΔPs , baisse totale ou partielle de la puissance souscrite de l'abonné ;
- Da, durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance de la Délégation)

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Délégataire de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

ARTICLE 15 : Tarification

15.1- L'ensemble des redevances P_{R1} , P_{E1} et P_{R2} résulte d'un lissage de la tarification sur la durée de la Délégation, applicable dès la prise d'effet ; les prix intègrent ainsi l'anticipation des gains prévus à compter de la mise en service de la nouvelle chaufferie.

Redevances proportionnelles P_{R1} et P_{E1}

Chaleur : redevances proportionnelle P_{R1}

La part proportionnelle du montant de la facture au titre de la fourniture de chaleur pour le chauffage est constituée du produit de la consommation de MWh thermique enregistrée par les compteurs de chaleur avec le prix. Ce prix est un prix mixte garanti établi sur la base des pourcentages contractuels d'utilisation de chaque combustible nécessaire à la fourniture d'un MWh livré en sous-station.

$$P_{R1} = R1 \times Q_r \text{ (MWh en sous station)}$$

Formule dans laquelle :

- R1 = Prix Mixte Garanti défini en annexe 1.
- Q_r est la quantité de MWh enregistrée sur les compteurs de calories installés en sous station

Eau Chaude Sanitaire : redevances proportionnelle P_{E1}

La part proportionnelle au titre de la fourniture de chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire est constituée du produit de la consommation enregistrée par les compteurs d'eau froide placés sur l'alimentation des ballon/échangeurs installés en sous stations avec le prix E1 représentant le prix de la quantité de MWh nécessaire à la production d'un m3 d'eau chaude sanitaire livré en sous station.

$$P_{E1} = E1 \times Q_e \text{ (m3 en sous station)}$$

Formule dans laquelle :

$$E1 \text{ (€ / m}^3 \text{ ECS)} = R1 \text{ (€ / MWh)} \times 0,116 \text{ (MWh/m}^3 \text{ d'ECS)}.$$

Redevance fixe P_{R2}

La redevance fixe P_{R2} est constituée du produit d'une grandeur appelée Unité de Répartition Forfaitaire (URF), fonction de l'importance de l'installation, avec le prix R_2 représentatif des charges d'exploitation.

$$P_{R2} = R_2 \times \text{Nombre d'URF de l'abonné considéré}$$

formule dans laquelle

- R_2 suivant la décomposition décrite en annexe 1
- **Nombre total d'URF défini dans la Police d'Abonnement.**

15,2- Frais de raccordement / Extensions particulières

Frais de raccordement

En cas d'acceptation par le Déléataire du raccordement d'un abonné dans les conditions prévues à l'Article 12, les frais de raccordement d'un nouvel abonné autre que ceux raccordés à la prise d'effet de la convention de délégation, comprennent d'une part, le coût des branchements, des compteurs et des postes de livraison, déterminé en application des dispositions de l'Article 8.1, et d'autre part, le droit de raccordement éventuel destiné notamment au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés.

Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs...) dans un local fourni par l'abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Les frais de raccordement font l'objet d'un devis détaillé qui intègre l'ensemble des coûts visés ci-avant. Ils sont facturés au nouvel abonné en application des dispositions de l'Article 20.

Extensions particulières

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'Article 12, le Déléataire répartit les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains est calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Cas de demandes postérieures aux travaux

Sans préjudice d'éventuels frais de raccordement qui lui incomberaient directement en application du paragraphe ci-avant, pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme est partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les extensions particulières donnent lieu à facturation auprès des nouveaux abonnés, de frais de raccordement calculés suivant le régime général applicable à ces derniers.

Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

ARTICLE 16 : Révision des tarifs

Les prix tels que définis à l'article 15 sont indexés élément par élément par application des formules figurant dans le Contrat de concession.

Le calcul des variations de prix est communiqué au Délégant lors de chaque facturation, avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés sans arrondis et le résultat est arrondi au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Délégant et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

CHAPITRE 4 MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 17 : Facturation

Avant le 10 du mois, est présentée à l'abonné une facture mensuelle révisée établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédemment écoulé pour les redevances P_{R1} et P_{E1} et d'un douzième de la redevance P_{R2} .

Les prix entrant dans le calcul des redevances facturées à l'abonné sont majorés du taux de TVA en vigueur à la date de facturation. Notamment, le Délégataire doit se conformer aux dispositions de l'article 76 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, étendant le bénéfice du taux réduit de TVA (5,5%) « à la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 60% à partir de la biomasse, (...) et d'énergie de récupération » distribuée par réseau et s'engage à faire bénéficier les abonnés, dans les meilleurs délais, du taux de TVA réduite pour la facturation des redevances P_{R1} et P_{E1} entrant dans le champ d'application de cet article.

ARTICLE 18 : Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les quarante-cinq jours (45 jours) de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégataire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur pour le chauffage après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des abonnés concernés.

Le Délégataire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes ; il adresse copie de ces éléments à l'Autorité Délégante pour information. Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quarante-cinq jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

ARTICLE 19 : Réduction de la facturation

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'Article 4.

Les réductions de facturation arrêtées par l'Autorité Délégante sont notifiées au Délégataire ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption de chaleur se traduit par une réduction de 1/1000e du poste P_{R2} correspondant pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption.

ARTICLE 20 : Modalités de paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement (coût du branchement et droits de raccordement), sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-avant. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu au terme d'un délai de quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse ; en cas de non-paiement avant l'expiration de l'exercice en cours, la police d'abonnement peut être résiliée par le Délégué à compter de cette date, ladite résiliation prenant effet quinze (15) jours après l'envoi d'une seconde lettre recommandée restée infructueuse pendant ce délai et ouvrant droit au Délégué au versement par l'abonné de l'indemnité et de la pénalité fixées à l'Article 14.

ARTICLE 21 : Frais de fermeture et de réouverture

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 22 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la délibération de l'assemblée délibérante de l'Autorité Délégante emportant approbation de la convention de délégation.

ARTICLE 23 : Modification du règlement

Pendant la durée de la convention de délégation, le règlement du service peut être modifié à l'initiative de l'Autorité Délégante ou à la demande du Délégataire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple, par avis publié par voie de presse ou affichage à la Communauté Urbaine du Grand Nancy, ou à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 24 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et les agents du Délégataire habilités à cet effet, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil syndical de la Communauté Urbaine du Grand Nancy dans sa séance du [date].

ANNEXE 1 : TARIF EN VIGUEUR ET REVISION POUR LE RESEAU PLATEAU DE BRABOIS

ARTICLE 1. TARIFS EN VIGUEUR

1.1. Décomposition du terme R1

$$R1_{mixte} = b \times R1b + g \times R1g + i \times R1i + c \times R1cond + u \times R1u_{iom}$$

Formule où :

- ***Avant la mise en service du condenseur thermodynamique et de l'interconnexion Vandoeuvre Ville / Plateau de Brabois :***

Tarif au 1 ^{er} décembre 2016	Prix unitaire	Mixité du combustible
R1b ₀ biomasse	30,434 €HT/MWh	b = 68,8 %
R1g ₀ gaz	60,519 €HT/MWh	g = 8,6 %
R1import ₀ (cogénération)	25,15 €HT/MWh	i = 22,6 %
R1 mixte	31,827 €HT/MWh	Total = 100%

- ***A la mise en service du condenseur thermodynamique et de l'interconnexion Vandoeuvre Ville / Plateau de Brabois :***

Tarif au 1 ^{er} juin 2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
R1b ₀ biomasse	32,555 €HT/MWh	b = 56,7 %
R1g ₀ gaz	69,464 €HT/MWh	g = 11,0 %
R1import ₀ (cogénération)	34,433 €HT/MWh	i = 18,7 %
R1cond ₀ (condenseur)	26,090 €HT/MWh	c = 9,00 %
R1u _{iom} ₀ (usine d'incinération)	27,550 €HT/MWh	u = 4,6%
R1 mixte	36,154 €HT/MWh	Total = 100%

Définition du R1_Q

Le terme R1_Q est déterminé comme suit :

$$R1_Q = \text{Part « Volume »} \times PCO_2 \times 1,02 / \text{MWh annuels délivrés par le réseau sur l'année n-1}$$

- Part « Volume » = Emissions réelles « chauffage » – Quotas annuels, qui correspond à la différence (en tonnes de CO₂) entre les émissions de la chaufferie concernée, déduction faite

des émissions liées à la cogénération le cas échéant, et les quotas alloués à la même chaufferie pour l'année considérée, ramenée aux ventes de chaleur pour cette même année (en MWh)

- Part « Prix » : = PCO_2 qui correspond au prix moyen mensuel de la tonne de CO_2 issu du marché des quotas de CO_2 (en euros/tonne)
- Le coefficient 1,02 correspond aux frais de gestion de l'exploitant pour les prestations liées aux quotas de CO_2 .

La facturation est basée sur un principe d'acomptes / décompte en fin d'année (sur la base des quantités réelles de l'année n).

L'acompte mensuel $R1_Q$ est calculé à partir de l'estimation des consommations des quotas de CO_2 de l'année n-1 et du prix moyen mensuel de la tonne de CO_2 connu à la date de cet acompte, indice publié sur le marché d'échange européen « ICE EUA Emission Index »

Ainsi, le terme $R1_Q$ est facturé mensuellement (acomptes), en fin de mois, proportionnellement au nombre de MWh consommé par chaque abonné dans le mois considéré.

Une facture de régularisation annuelle (décompte), transmise sur le premier semestre de l'année suivante, est établie sur la base des quantités réelles sur l'année écoulée (tonnes de CO_2 réellement émises, quantités de chaleur réelles consommées) et des prix mensuels moyens des achats/ventes de quotas de CO_2 .

Les frais de gestion des quotas CO_2 appliqués par le délégataire sont fixés à 2 % du montant des flux financiers liés aux achats/ventes de quotas CO_2 .

Avec :

- A titre d'information, PCO_{20} en date valeur de décembre 2020 égal à 29,94 € HT/tonne.
- Emissions réelles « chauffage » : Emissions de CO_2 de l'installation relative à la production de chaleur, la part relative à la production d'électricité n'étant pas prise en compte.

Le terme $R1_Q$ applicable au 1^{er} janvier 2021 est le suivant :

$$R1_Q = - 0,044 \text{ € HT/MWh}$$

1.2. Décomposition du terme R2

Tarif au 1 ^{er} décembre 2016	Prix unitaire "S.e.e.v. Brabois"
R2B	25,065 €HT/kW souscrit
R2C	32,165 €HT/kW souscrit
R2D	5,970 €HT/kW souscrit
R2	63,200 €HT/kW souscrit

- A compter du 1^{er} juillet 2021 :

Tarif au 1 ^{er} décembre 2016	Prix unitaire "S.e.e.v. Brabois"
R2B	23,262 €HT/kW souscrit
R2C	32,165 €HT/kW souscrit
R2D	5,970 €HT/kW souscrit
R2	61,397 €HT/kW souscrit

ARTICLE 2. REVISION DES TARIFS

2.1 Révision du terme R1

- **Avant la mise en service du condenseur thermodynamique et de l'interconnexion Vandoeuvre Ville / Plateau de Brabois :**

L'élément proportionnel R1 est indexé selon la relation suivante :

$$R1 = \left(0,688 \times R1b0 \times \frac{B}{B_0}\right) + \left(0,086 \times R1g0 \times \frac{G}{G_0}\right) + \left(0,226 \times R1import0 \times \frac{PCogé}{PCogé_0}\right)$$

avec :

R1bo = 30,434 € HT/MWh, valeur connue au 1er décembre 2016.

et :

$$\frac{B}{B_0} = \left(0,2 \frac{IS}{IS_0} + 0,4 \frac{IPE}{IPE_0} + 0,4 \frac{IT}{IT_0}\right)$$

avec :

IS₀ = 114,20 - INSEE identifiant 001567407, valeur connue au 1^{er} décembre 2016.

IPE₀ = 116,40 - INSEE identifiant 001652143, valeur connue au 1^{er} décembre 2016.

T₀ = 223,53 - Usine Nouvelle N°3363 (B9600) , valeur connue au 1^{er} décembre 2016.

- R1go = 60,519 € HT/MWh, valeur connue au 1^{er} décembre 2016.

Et :

$$\frac{G}{G_0} = \left(0,0180 + 0,4224 \times \frac{TF}{TF_0} + 0,4360 \times \frac{PEG}{PEG_0} + 0,0196 \times \frac{TVD T4}{TVD T4_0} + 0,1040 \times \frac{TICGN}{TICGN_0}\right)$$

avec :

PEG	= Prix « PEG Nord Month Ahead » issu du site Powernext à la date de facturation
PEG ₀	= Valeur connue au 1er décembre 2016, soit 18,20 € HT/MWh PCS
TVD T4	= Terme Variable de Distribution de l'option tarifaire T4 du gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel GrdF à la date de facturation
TVD T4 ₀	= Valeur connue au 1er décembre 2016, soit 0,82 € HT/MWh PCS
TICGN	= Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel à la date de facturation
TICGN ₀	= Valeur connue au 1er décembre 2016, soit 4,34 € HT/MWh PCS

Et :

$$\frac{TF}{TF_0} = \left(\left(0,1304 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0,1083 \times \frac{TCR}{TCR_0} + 0,0636 \times \frac{TCL}{TCL_0}\right) \times \frac{1 + CTA_t}{1 + CTA_{to}} + \left(0,0606 \times \frac{Abo T4}{Abo T4_0} + 0,3442 \times \frac{TS T4}{TS T4_0}\right) \times \frac{1 + CTA_d}{1 + CTA_{do}} + 0,2929 \times \frac{STKG}{STKG_0} \right)$$

TCS	= Terme de capacité de sortie du réseau principal à la date de facturation
TCS ₀	= Valeur connue au 1er décembre 2016, soit 99,93 € HT/MWh/j/an
TCR	= Terme d'acheminement de capacité ferme sur le réseau régional à la date de facturation
TCR ₀	= Valeur connue au 1er décembre 2016, soit 72,07 € HT/MWh/j/an
TCL	= Terme de capacité de livraison au PITD à la date de facturation
TCL ₀	= Valeur connue au 1er décembre 2016, soit 37,96 € HT/MWh/j/an
CTA transp	= Terme taux de CTA transport à la date de facturation
CTA transp ₀	= Valeur connue au 1er décembre 2016, soit 0,0471
AboT4	= Abonnement annuel de l'option tarifaire T4 du gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel GrdF à la date de facturation
AboT4 ₀	= Valeur connue au 1er décembre 2016, soit 15 717,36 € HT/an
TST4	= Terme de souscription annuel de capacité journalière de l'option tarifaire T4 du gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel GrdF à la date de facturation
TST4 ₀	= Valeur connue au 1er décembre 2016, soit 204,6 € HT/MWh/j/an
CTA distrib	= Terme taux de CTA distribution à la date de facturation
CTA distrib ₀	= Valeur connue au 1er décembre 2016, soit 0,208
STKG	= Prix unitaire des coûts de stockage souterrain de Gaz Naturel en € HT/an connu à la date de facturation.
STKG ₀	= valeur connue au 1er décembre 2016, soit 37 023,66 € HT/an

- R1_import₀ = 25,15 € HT/MWh, prix du MWh de chaleur importé depuis la Centrale de cogénération, en date de valeur de décembre 2016.

$$\frac{PCogé}{PCogé_0} = 1,3791 \times \left(\frac{G}{G_0}\right) - 0,3791 \times \left(\frac{L}{L_0}\right)$$

Avec :

$$\frac{G}{G_0} = \left(0,1208 + 0,1734 \times \frac{TF}{TF_0} + 0,5499 \times \frac{PEG}{PEG_0} + 0,0248 \times \frac{TVD T4}{TVD T4_0} + 0,1311 \times \frac{TICGN}{TICGN_0}\right)$$

PEG	= Prix « PEG Nord Month Ahead » issu du site Powernext connu à la date de facturation
PEG ₀	= 18,20 € HT/MWh PCS
TVD T4	= Terme Variable de Distribution de l'option tarifaire T4 du gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel GrdF connu à la date de facturation
TVD T4 ₀	= 0,82 € HT/MWh PCS
TICGN	= Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel connue à la date de facturation
TICGN ₀	= Valeur connue au 1 ^{er} décembre 2016, soit 4,34 € HT/MWh PCS

Les valeurs des indices base sont celles connues à la date du 1er décembre 2016

Avec:

$$\frac{TF}{TF_0} = \left(\left(0,1104 \times \frac{Abo T4}{Abo T4_0} + 0,6267 \times \frac{TS T4}{TS T4_0} \right) \times \frac{1 + CTA_d}{1 + CTA_{do}} + 0,2629 \times \frac{STKG}{STKG_0} \right)$$

AboT4	= Abonnement annuel de l'option tarifaire T4 du gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel GrdF à la date de facturation
AboT4 ₀	= Valeur connue au 1 ^{er} décembre 2016, soit 15 717,36 € HT/an
TST4	= Terme de souscription annuel de capacité journalière de l'option tarifaire T4 du gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel GrdF à la date de facturation
TST4 ₀	= Valeur connue au 1 ^{er} décembre 2016, soit 204,6 € HT/MWh/j/an

CTA distrib = Terme taux de CTA distribution à la date de facturation
CTA distrib₀ = Valeur connue au 1^{er} décembre 2016, soit 0,208
STKG = Prix unitaire des coûts de stockage souterrain de Gaz Naturel en € HT/an connu à la date de facturation.
STKG₀ = valeur connue au 1^{er} décembre 2016, soit 54 694,05 € HT/an
L = Coefficient de révision annuel du tarif cogénération C13 spécifique du site pour le mois de facturation
L₀ = Coefficient de révision annuel de la cogénération du tarif cogénération C13 à la date de signature du contrat d'obligation d'achat et valable du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante - Valeur au démarrage de la cogénération : 1
2.1. Révision du terme R2

○ **A la mise en service du condenseur thermodynamique et de l'interconnexion Vandoeuvre Ville / Plateau de Brabois :**

L'élément proportionnel R1 est indexé selon la relation suivante :

$$R1 = \left(0,567 \times R1b_0 \times \frac{B}{B_0}\right) + \left(0,110 \times R1g_0 \times \frac{G}{G_0}\right) + \left(0,187 \times R1import_0 \times \frac{PCogé}{PCogé_0}\right) + \left(0,090 \times R1cond_0 \times \frac{Cond}{Cond_0}\right) + \left(0,046 \times R1uiom_0 \times \frac{UIOM}{UIOM_0}\right)$$

Avec :

- R1b₀ = 32,555 € HT / MWh, valeur connue au 1^{er} juin 2021

$$\frac{B}{B_0} = \left(0,2 \times \frac{IS}{IS_0} \times +0,4 \times \frac{IPE}{IPE_0} + 0,4 \times \frac{T}{T_0}\right)$$

IS ₀	116,70	INSEE Identifiant 001567407
IPE ₀	113,40	INSEE Identifiant 0010534844
T ₀	237,20	MTPB N.6134 (ACT-RA)

- R1g₀ = 69,464 € HT / MWh, valeur connue au 1^{er} juin 2021

$$\frac{G}{G_0} = \left(0,0157 + 0,2763 \times \frac{TF}{TF_0} + 0,5147 \times \frac{PEG Nord MA}{PEG Nord MA_0} + 0,0173 \times \frac{TVDT4}{TVDT4_0} + 0,1760 \times \frac{TICGN}{TICGN_0}\right)$$

Dont :

$$\frac{TF}{TF_0} = \left(\left(0,1626 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0,1665 \times \frac{TCR}{TCR_0} + 0,1091 \times \frac{TCL}{TCL_0}\right) \times \frac{1 + Taux CTA_{transport}}{1 + Taux CTA_{transport_0}} + \left(0,0806 \times \frac{Abt ATRD T4}{Abt ATRD T4_0} + 0,4588 \times \frac{TST4}{TST4_0}\right) \times \frac{1 + Taux CTA_{distribution}}{1 + Taux CTA_{distribution_0}} + 0,0224 \times \frac{STKG}{STKG_0}\right)$$

TCS ₀	93,56	TCS GRT Gaz – Terme Capacité Sortie réseau
TCR ₀	83,19	TCR GRT Gaz – Terme Capacité transport Réseau
TCL ₀	48,87	TCL GRT Gaz – Terme Capacité transport Livraison
TauxCTAtransp ₀	0,04710	Taux CTA Transport
AbtATRDT4 ₀	15699,00	T4 – GRDF – Tarifs de Distribution – Abonnement Annuel
TST4 ₀	204,72	T4 – GRDF – Tarifs de Distribution – Terme de Souscription Annuelle
TauxCTAdistrib ₀	0,208	T4 – GRDF – Tarifs de Distribution – Taux CTA Distribution
STKG ₀	2124,71	Stockage Chauffage Plateau de Brabois
PEGNordMA ₀	24,662	PEG Gaz Futures Monthly Index – Tarif SVD17 & PEG
TVDT4 ₀	0,83	T4 – GRDF – Tarifs de Distribution – Prix Proportionnel
TICGN ₀	0,843	TICGN ETS – Tarifs divers

- R1import₀ = 34,433 , valeur connue au 1^{er} juin 2021

$$\frac{PCogé}{PCogé_0} = \left(1,2886 \times \left[\frac{G}{G_0} \right] - 0,2886 \times \left[\frac{L}{L_0} \right] \right)$$

$$\frac{G}{G_0} = \left(0,0944 + 0,1044 \times \frac{TF}{TF_0} + 0,5825 \times \frac{PEG \text{ Nord } MA}{PEG \text{ Nord } MA_0} + 0,0196 \times \frac{TVDT4}{TVDT4_0} + 0,1991 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} \right)$$

Dont :

$$\frac{TF}{TF_0} = \left(\left(0,1431 \times \frac{Abt \text{ ATRD } T4}{Abt \text{ ATRD } T4_0} + 0,8140 \times \frac{TST4}{TST4_0} \right) \times \frac{1 + Taux \text{ CTA}_{distribution}}{1 + Taux \text{ CTA}_{tdistribution0}} + 0,0429 \times \frac{STKG}{STKG_0} \right)$$

AbtATRDT4 ₀	15699,00	T4 – GRDF – Tarifs de Distribution – Abonnement Annuel
TST4 ₀	204,72	T4 – GRDF – Tarifs de Distribution – Terme de Souscription Annuelle
TauxCTAdistrib ₀	0,208	T4 – GRDF – Tarifs de Distribution – Taux CTA Distribution
STKG ₀	6874,06	Stockage Cogénération Plateau de Brabois
PEGNordMA ₀	24,662	PEG Gaz Futures Monthly Index – Tarif SVD17 & PEG
TVDT4 ₀	0,83	T4 – GRDF – Tarifs de Distribution – Prix Proportionnel
TICGN ₀	0,843	TICGN ETS – Tarifs divers
L ₀	1,04229	Cogé CHU BR – Coef revision annuel cogé tarif C13

- R1cond₀ = 26,09 , valeur connue au 1^{er} juin 2021

$$\frac{Cond}{Cond_0} = \frac{EMVA}{EMVA_0}$$

EMVA ₀	108,1	Indice prix de production de l'industrie pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA (INSEE 010534766)
-------------------	-------	--

- R1uio_{m0} = 27,550 , valeur connue au 1^{er} juin 2021

$$\frac{UIOM}{UIOM_0} = \left(0,5 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,2 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,3 \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0} \right)$$

ICHTTS ₀	128,50	INFO RAPIDES INSEE N.2021-094
BT40 ₀	113,00	MTPB N.6144
EBIQ ₀	109,10	INSEE Identifiant 010534841

2.2 Révision du terme R2

Les formules de révision applicables au R2C et au R2D sont les suivantes, en date du 1^{er} décembre 2016 :

$$R2C = R2C_0 \times \left(0,15 + 0,25 \times \frac{ICHT}{ICHT_0} + 0,10 \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0} + 0,40 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,1 \times \frac{EMVA}{EMVA_0} \right)$$

Avec :

$R2C_0 = 32,165$ €HT/kW souscrit

$$R2D = R2D_0 \left(0,15 + 0,20 \times \frac{ICHT}{ICHT_0} + 0,65 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

$R2D_0 = 5,970$ €HT/kW souscrit

Le terme R2B est un terme fixe non indexé.

Avec :

ICHTTS1	dernière valeur connue de l'indice représentatif du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, à la date d'établissement de l'offre.
ICHTTS1 ₀	valeur en date de mars 2014, soit 113,9
EBIQ	dernière valeur connue de l'indice énergies, biens intermédiaires et équipements à la date d'établissement de l'offre.
EBIQ ₀	valeur en date de mars 2014, soit 103,2
BT40	dernière valeur connue de l'indice national Bâtiment « chauffage central » à la date d'établissement de l'offre.
BT40 ₀	valeur en date de mars 2014, soit 103,3
EMVA ₀	(Indice prix de production de l'industrie pour le marché français mars 2006 – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA (INSEE 010534766)
EMVA ₀	valeur en date de mars 2014, soit 95,1